

COMMUNE DE BASSE-ALLAINE



Localités de Buix, Courtemaîche et Montignez

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC DU AU

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LA PRESIDENTE

LE SECRETAIRE

.....

.....

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

....., LE

SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU 15 MAI 2017

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

.....

SIGNATURE

TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

(version dépôt public)

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

	Page
1. Présentation	9
2. Portée	9
3. Conception directrice	9
4. Programme d'équipement	9
5. Législation en vigueur.....	9
6. Définition et modes de calculs	10

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences.....	10
2. Peines	11

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours	11
2. Abrogation des documents en vigueur	11
3. Maintien des documents en vigueur.....	12

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....	12
-----------------------	----

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale	13
2. Conseil communal	13
3. Commission d'urbanisme	13
4. Préavis du Conseil communal	13

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés	13
2. Objets protégés	14
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	14
4. Voies de communication historiques	15

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités.....	15
2. Haies et bosquets	15
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	17
4. Eaux de surface et zones humides.....	17
5. Berges	17
6. Dolines	18
7. Grottes.....	18

8. Entretien.....	18
-------------------	----

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt	18
2. Limites forestières constatées.....	18

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics.....	18
2. Réalisation des équipements	19
3. Contributions des propriétaires fonciers	19
4. Chemins de randonnée pédestre	19
5. Itinéraires cyclables	19
6. Besoin en place de stationnement	19

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement	19
2. Plan d'aménagement des abords.....	20
3. Topographie	20
4. Sites pollués.....	20

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances	20
2. Constructions et topographie.....	21
3. Constructions annexes.....	21
4. Sondages géologiques	21
5. Sondes géothermiques	21
6. Installations solaires.....	21
7. Antennes extérieures.....	22
8. Clôtures.....	22

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

Section 1 : Préambule	22
Section 2 : Zone Centre A (Zone CA)	23
Section 3 : Zone Mixte A (Zone MA).....	27
Section 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA).....	30
Section 5 : Zone d'Activités A (zone AA).....	33
Section 6 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA)	36
Section 7 : Zone de Sport et loisirs A (Zone SA)	39

CHAPITRE II : Zones agricoles

Section 1 : Préambule	41
Section 2 : Zone Agricole A (Zone ZA).....	41
Section 3 : Zone Agricole B (Zone ZB).....	43

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Préambule	46
Section 2 : Zone ferme A (Zone ZFA)	46
Section 3 : Zone Verte A (Zone ZVA)	46
Section 4 : Zone de transport (zone ZT)	47
Section 5 : Zone d'extraction de matériaux (zone ZEA)	47
Section 6 : Zone de décharge (zone ZDA).....	47

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule	47
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)	48
Section 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)	48
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	49
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	50
Section 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)	52
Section 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	54

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

Section 1 : Préambule	58
Section 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire	58
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)	58
Section 4 : Infrastructures militaires	59

Annexe I : Limites forestières constatées

Annexe II : Fiche illustrative d'aménagements de surfaces

Annexe III : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe IV: Directive sur l'entretien du bocage

Annexe V: Interprétations graphiques de quelques Prescriptions de constructions et d'aménagement

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700).....	9
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	9
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	9
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	10
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	10
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).....	10
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	10
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31).....	10
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	10
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71).....	10
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81).....	10
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	10
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	10
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	10
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse (RS 451.13)	15
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	18
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	19
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	19
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11)	21
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20).....	52
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)	52
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13).....	53
ORRChim	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)	54
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).....	54

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	9
SPC	Section des permis de construire	10
ENV	Office de l'environnement	10
SDT	Service du développement territorial	11
SAT	Service de l'aménagement du territoire	11
SDT	Service du développement territorial	12
CPS	Commission des paysages et des sites.....	13
RBC	Répertoire des biens culturels.....	13
OCC	Office de la culture.....	13
IVS	Inventaire fédéral des voies de communications historiques de la Suisse culture	15
PTP	Produits de traitement des plantes.....	17
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse	23
PER	Prestations écologiques requises.....	49

Règlement communal sur les constructions (RCC) de Basse-Allaine

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le le plan des dangers naturels. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement sur les constructions découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice d'aménagement lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de références pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remboursement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁴.

⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.318.142.1
⁶ RSJU 701.1
⁷ RSJU 701.11
⁸ RSJU 701.31
⁹ RSJU 701.51
¹⁰ RSJU 701.71
¹¹ RSJU 701.81
¹² RSJU 211.1
¹³ RSJU 722.11

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires**1. Procédures en cours**

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Modification des plans de zones de Buix, Courtemaîche et Montignez approuvé par le Service du développement territorial (SDT) le 10 novembre 2015 ;
- b) Dans la localité de Buix :
 1. Plan des zones approuvé par Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 4 août 1982 ;
 2. Modification du plan de zones « Parcelles n°1444 et 1944 » approuvé par le SAT le 9 décembre 1982 ;
 3. Modification du plan de zones « Parcelles n 1276, 1277 et 1280 » approuvé par le SAT le 17 octobre 1988 ;
 4. Modification du plan de zone de sports et de loisirs approuvé par le SAT le 5 octobre 1993 ;
 5. Modification du plan de zones « Secteur sur la Charrière » approuvé par le SAT le 16 janvier 1996 ;
 6. Modification du plan de zones « Parcelle 1444 » approuvé par le SAT le 29 mai 2002 ;
 7. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle 1442 » approuvé par le SAT le 24 octobre 2007 ;
 8. Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelles 52 et 1971 » approuvé par le SAT le 19 décembre 2008 ;
 9. Plan de zones de protection et complément du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions approuvé par le SDT le 29 octobre 2013 ;
 10. Règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions approuvé par le SAT le 4 août 1982 ;
 11. Modification du règlement communal sur les constructions approuvé par le SAT le 6 mai 1991 ;
 12. Plan des degrés de sensibilité au bruit OPB approuvé par le SAT le 16 février 2008 ;
 13. Plan spécial avec PS n°1 « Les Longennes » approuvé par le SAT le 11 mars 1981 ;
 14. Plan spécial « Sur la Charrière » approuvé par le SAT le 29 juin 1999.

¹⁴ RSJU 921.11

- c) Dans la localité de Courtemaître :
 1. Plan de zones approuvé par le SAT le 19 novembre 2003 ;
 2. Modification du Plan de zones « parcelle 220 » approuvé par le SAT le 22 août 2007 ;
 3. Règlement communal sur les constructions approuvé par le SAT le 19 novembre 2003 ;
 4. Plan spécial des équipements « La côte aux Moines » approuvé par le SAT le 9 mars 1999 ;
 5. Plan spécial des équipements « Vers la Croix » approuvé par le SAT le 14 juillet 2000 ;
 6. Plan spécial « La Basse Fin » approuvé par le SAT le 3 juillet 2006.
 7. Plan spécial « La Combe de Coeuve » approuvé par le SDT le 10 novembre 2015.
- d) Dans la localité de Montignez :
 1. Plan de zones approuvé par le SAT le 20 octobre 1998 ;
 2. Modification du PAL – parcelle N°1190 approuvé par le SAT le 13 juillet 2001 ;
 3. Règlement communal sur les constructions et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 20 octobre 1998 ;
 4. Plan spécial « Champs Bouchards » secteur MAc approuvé par le SAT le 27 avril 1999 ;
 5. Modification du plan spécial « Champs Bouchards » secteur MAc approuvée par le SAT le 4 septembre 2002.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Dans la localité de Buix :
 1. Plan spécial « Les Creppes » approuvé par le SDT le 16 décembre 2014.
- b) Dans la localité de Courtemaître :
 1. Plan spécial « Modification Extension de la carrière Tchu Moueni » approuvé par le SAT le 3 février 2005 ;
 2. Modification de peu d'importance du Plan spécial « Tchu Moueni –modifié » - parcelle 413 approuvée par le SAT le 26 janvier 2012 ;
 3. Plan spécial « Grandgourt », approuvée par la SAM le 9 août 2018.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 13 L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil communal

Art. 14 ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et mettre en œuvre les conceptions directrices communales ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46, al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 15 ¹Le règlement communal d'organisation et d'administration peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définit ses tâches.

²La Commission d'urbanisme peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

4. Préavis du Conseil communal

Art. 16 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 17 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁵A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe III.

2. Objets protégés

Art. 18 ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les objets protégés sont à entretenir par les propriétaires respectifs.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné sur le plan de zones est protégé :

- a) les fontaines ;
- b) les croix et les oratoires ;
- c) les bornes historiques ;
- d) les objets locaux

³ Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (greniers, fours à banc, four à pain, les arcs et portes de granges, cuisines voûtées, pierres taillées, signes lapidaires, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, lambris de façade, etc.) ;
- b) les écluses, les aqueducs et les canaux ;
- c) l'écluse de Grandgourt ;
- d) les grottes
- e) les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- f) les objets artistiques (sculptures, fresques) ;
- g) les ferronneries ;
- h) les traces d'activités anciennes telles que fourneaux, sites pré-industriels, etc.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 19 ¹Les vestiges archéologiques et paléontologiques situés sur le territoire communal sont protégés, notamment :

- a) Les sites archéologiques de toute époque ;
- b) Les sites paléontologiques.

²Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

³La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

⁴Lors de travaux de viabilisation ou de construction, le calendrier des travaux sera transmis à l'OCC, Section archéologie et paléontologie, au mois un mois avant le début des travaux.

4. Voies de communication historiques

Art. 20 Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédérale des voies de communication historiques en Suisse (OIVS) du 14 avril 2010¹⁵. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

Art. 21 ¹Sont concernés, sur le territoire de la commune de Basse-Allaine :

- a) Le chemin IVS JU 7.1 : tracé historique d'importance nationale « avec substance », par endroit ;
- b) Le chemin IVS JU 7.1 : tracé historique d'importance nationale « avec substance », par endroit ;
- c) Le chemin IVS JU 139 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
- d) Le chemin IVS JU 143 : tracé historique d'importance locale, « avec substance », par endroit ;
- e) Le chemin IVS JU 144 : tracé historique d'importance locale, « avec substance », par endroit ;
- f) Le chemin IVS JU 145 : tracé historique d'importance locale, « avec substance », par endroit ;

²Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 22 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglées par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets a) définition

Art. 23 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

¹⁵ RS 451.13

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 24 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux, les moutons et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

⁴Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol interdites

Art. 25 ¹La pénétration dans les haies et bosquets par des chevaux ou par des chèvres est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m. Dans cette bande herbeuse, le traitement plante par plante peut être autorisé conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les paiements directs.

d) dispositions particulières

Art. 26 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1er avril au 31 août.

e) procédure

Art. 27 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente (qualitativement et en dimension) soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 28 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus ou disparus seront remplacés à proximité (au préalable pour les objets abattus) par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface et zones humides

a) définition

Art. 29 ¹Par "eaux de surface" on entend : tous les cours d'eau et plans d'eau, permanents ou temporaires, à l'exception des ruissellements d'eau. Par "zone humide" on entend toute surface marécageuse portée au plan de zones.

²Les cours d'eau et plans d'eau concernés par un périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre.

b) statut de protection

Art. 30 Les eaux de surface et zones humides portées au plan de zone sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

c) dispositions de protection

Art. 31 Dans les zones humides, les drainages, le labour, l'apport de fumure ou de produits phytosanitaires sont interdits.

5. Berges

Art. 31a Les berges et leur végétation correspondent aux espaces situés entre le cours d'eau et la zone à bâtir.

- 6. Dolines** **Art. 32** ¹Il est interdit de remblayer, niveler ou combler les dolines.
²Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats des dolines est soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.
- 7. Grottes** **Art. 33** L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.
- 8. Entretien** **Art. 34** ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont à entretenir par leurs propriétaires.
²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.
³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.
⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention. Les frais restent à la charge du propriétaire.
⁵L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives fédérales et cantonales en vigueur.

CHAPITRE III : Aire forestière

- 1. Forêt** **Art. 35** ¹La forêt est soumise à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁶. Sa délimitation est de la compétence de l'ENV.
²La gestion de la forêt, sa conservation et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.
- 2. Limites forestières constatées** **Art. 36** ¹Les limites forestières constatées données en annexe I ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre-conservateur en collaboration avec l'ENV.
²Elles sont déterminantes pour la mesure de la distance légale à respecter par rapport à la forêt.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

- 1. Aménagement des espaces publics** **Art. 37** ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

¹⁶ RSJU 921.11

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 38 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 39 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le *Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers* (DCPF).

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 40 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁷ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 41 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁸.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

6. Besoin en places de stationnement

Art. 42 ¹Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT sont applicables.

²Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m². Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 43 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

¹⁷ RSJU 722.41

¹⁸ RSJU 722.31

2. Plan d'aménagement des abords **Art. 44** ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

3. Topographie **Art. 45** Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu sont interdites.

4. Sites pollués **Art. 46** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances **Art. 47** ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 54 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

a) généralités

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 48 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m
- b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m
- c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

c) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 49 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1997 sur les lignes électriques (OLEI)¹⁹.

¹⁹ OLEI, art. 38, al. 2

d) par rapport aux eaux de surface **Art. 50** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux de surface correspond au périmètre PRE ou PREa. En l'absence de périmètre PRE ou PREa, la distance à respecter est de minimum 5 m. Cette distance est à mesurer, depuis l'axe pour les cours d'eau, et depuis la rive pour les plans d'eau. L'autorité communale peut déroger à la distance minimale après consultation de l'Office de l'environnement.

e) par rapport à la forêt **Art. 51** Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

f) par rapport aux lignes de chemin-de-fer **Art. 52** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux chemins de fer est fixé à 7.5 m, mesuré depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit de construction (y compris notamment les avant-toits, les chéneaux, etc.)

2. Constructions et topographie

Art. 53 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

².De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Constructions annexes

Art. 54 L'article 59 OCAT est applicable (surface maximale des annexes 60m², distances aux limites 2m, hauteur moyenne 4m).

4. Sondages géologiques

Art. 55 Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

5. Sondes géothermiques

Art. 56 L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)²⁰.

6. Installations solaires

Art. 57 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est soumise à une procédure d'annonce auprès de l'autorité compétente lorsque les panneaux sont suffisamment adaptés à la toiture et qu'ils ne sont pas installés sur des biens culturels, dans des périmètres protégés ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale. Dans le cas contraire, leur pose nécessite un permis de construire.

²⁰ RSJU 730.11

²Sont considérés comme suffisamment adaptés à la toiture les panneaux qui :

- a) ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b) ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
- c) sont peu réfléchissants selon l'état des connaissances techniques ;
- d) constituent une surface d'un seul tenant.

³Les biens culturels, les périmètres protégés ou les sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont indiqués à l'article 32b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). En cas de doute, c'est à la commune qu'il revient de déterminer ces secteurs, en collaboration avec la Section des permis de construire du Canton.

⁴Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral, si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, la CPS doit se prononcer préalablement à l'octroi de l'autorisation.

⁵Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

⁶Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁷Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.

7. Antennes extérieures

Art. 58 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont à installer en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

8. Clôtures

Art. 59 Les clôtures électrifiées ou en fil barbelé sont interdites aux limites de la zone à bâtir.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 60 ¹Le territoire communal comporte six types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone Centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 61 ¹La zone centre CA correspond aux quartiers les plus anciens des localités.

²Elle comporte le secteur CAa, qui correspond à la catégorie de sauvegarde A de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS) dont les buts sont :

- a) de préserver l'aspect historique et la substance architecturale et patrimoniale de noyau historique et ancien ;
- b) de sauvegarder l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existant.

B. USAGE DU SOL

CA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 62 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, hôtellerie), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²La reconstruction des bâtiments sinistrés, les extensions et les aménagements des bâtiments existants, notamment ceux découlant du changement d'affectation des anciens bâtiments agricoles, sont autorisés.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 63 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA2. Degré d'utilisation du sol

Art. 64 L'indice d'utilisation du sol des zones CA et CAa est :

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : sans objet

CA3. Plan spécial obligatoire

Art. 65 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) à toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION
CA4. Sensibilité au bruit**

Art. 66 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA5. Périmètres particuliers

Art. 67 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de protection archéologique (PA) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

**D. EQUIPEMENTS
CA6. Espaces et voies publics**

Art. 68 ¹Une attention particulière sera portée sur l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés – espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

²Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité. Ils comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

⁴La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

CA7. Réseaux

Art. 69 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

**E. PARCELLES
CA8. Caractéristiques**

Art. 70 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA9. Aménagements extérieurs

Art. 71 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte ni au voisinage, ni au caractère particulier de l'espace de la rue et de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales seront choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle.

³Les surfaces en dur sont à minimiser.

CA10. Stationnement

Art. 72 ¹Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

²Dans le secteur CAa, la construction de places de stationnement ou de garages ne doit pas altérer de manière importante, ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

F. CONSTRUCTIONS
CA11. Structure du cadre bâti

Art. 73 Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

CA12. Orientation

Art. 74 Les constructions doivent respecter la morphologie du site bâti et l'orientation des bâtiments voisins (en principe celle du faîte).

CA13. Alignements

Art. 75 Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

CA14. Distances et longueurs

Art. 76 Les distances aux limites et entre bâtiments, ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou dans le cadre d'un plan spécial.

CA15. Hauteurs

Art. 77 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 78 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²La CPS examine préalablement :

- a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou d'importance régionale, assorti de l'objectif de sauvegarde A ;
- b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

b) volumes et façades

Art. 79 ¹Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures).

²Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ.

³Pour toute nouvelle construction, les promotions d'ouvertures sont libres, mais le projet sera soumis sur esquisse au Conseil communal.

⁴Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales, les volumes et les caractéristiques architecturales originales devront être respectées.

c) toitures

Art. 80 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

⁴Les toitures plates ou appentis sont interdites, sauf pour de petits bâtiments annexes d'une surface maximale de 25 m².

⁵Dans le secteur CAa, le volume (forme, pente orientation) de la toiture ne sera pas modifié lors de transformations. Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 81 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²Les pans peu visibles depuis l'espace-rue seront choisis en priorité dans la mesure du possible.

³Les autorités exerçant la police des constructions peuvent exiger la pose de gabarits afin de se prononcer sur la forme et la position des lucarnes.

⁴Dans le secteur CAa :

- a) seul un préavis positif de la CPS peut permettre l'installation de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sur les toitures des bâtiments principaux.
- b) les fenêtres obliques sont uniquement du genre tabatière. Elles doivent être de petites dimensions et peu visibles de l'espace public.

- c) le nombre maximum de lucarnes par pan de toiture est de trois. Les lucarnes doivent être situées au même niveau. Les règles de construction suivantes sont à observer :
1. la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.30m. L'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes ;
 2. la face avant des lucarnes est d'au moins 0.6m en arrière du plan de la façade ;
 3. les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un ou deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle.

e) couleurs et matériaux

Art. 82 De manière générale, les éléments et matériaux traditionnels seront privilégiés, en cohérence avec le site (harmonie et voisinage). Les couleurs criardes sont interdites.

f) constructions annexes

Art. 83 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT pour autant que la surface ne dépasse pas 60 m² et que la hauteur totale reste inférieure à 4 mètres.

²Les constructions annexes doivent rester proches des constructions principales et ne pas faire obstacles à des vues intéressantes.

SECTION 3 : Zone Mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 84 La zone mixte correspond aux secteurs destinés à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle comprend un secteur MAa destiné à l'entreposage et au tri de déchets.

B. USAGE DU SOL

MA1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 85 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

³Dans le secteur MAa, toutes les mesures utiles et nécessaires sont prises pour garantir une exploitation conforme aux exigences de l'ENV.

b) utilisations interdites

Art. 86 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;

- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

MA2. Degré d'utilisation du sol

Art. 87 L'indice d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) Minimum 0.4
- b) Maximum : 0.6

MA3. Plan spécial obligatoire

Art. 88 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art 46 à 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales,
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue.

²Le conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement du plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA4. Sensibilité au bruit

Art. 89 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA5. Périmètres particuliers

Art. 90 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS

MA6. Espaces et voies publics

Art. 91 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier. L'emprise des routes et les surfaces nécessaires aux livraisons, stationnement, accès et manœuvres sont à minimiser au strict nécessaire. Des plantations sont en principe à intégrer.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

MA7. Réseaux

Art. 92 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES MA8. Caractéristiques	Art. 93 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
MA9. Aménagements extérieurs	Art. 94 ¹ Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions. ² Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). ³ 25% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être végétalisés ou composés de revêtements perméable.
MA10. Stationnement	Art. 95 Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.
F. CONSTRUCTIONS MA11. Structure du cadre bâti	Art. 96 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
MA12. Orientation	Art. 97 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
MA13. Alignements	Sans objet.
MA14. Distances et longueurs	Art. 98 Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) grande distance : 6 m b) petite distance : 3 m c) longueur des bâtiments : 40 m
MA15. Hauteurs	Art. 99 Les hauteurs sont les suivantes : a) hauteur totale : 13 m b) hauteur : 10 m
MA16. Aspect architectural	Art. 100 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du site. ² Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage. ³ Les ouvertures en toiture sont autorisées. ⁴ Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

SECTION 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA)**A. DEFINITION**

Art. 101 La zone d'habitation délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle comporte 2 secteurs :

- a) HAa : qui correspond à l'habitat individuel ou groupé de 2 à 3 niveaux ;
- b) HAb : qui correspond au PS « Basse-Fin II » pour de l'habitat collectif.

B. USAGE DU SOL**HA1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 102 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation (services) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 103 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA2. Degré d'utilisation du sol

Art. 104 ¹L'indice d'utilisation du sol de la zone HA est:

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

²L'indice d'utilisation du sol du secteur HAa est de :

- a) au minimum : 0.30
- b) au maximum : 0.50

³L'indice d'utilisation du sol du secteur HAb est de :

- a) au minimum : 0.50
- b) au maximum : 0.80

HA3. Plan spécial obligatoire

Art. 105 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important impliquant la construction de plusieurs nouvelles constructions principales,
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue.

c) au secteur HAb

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
HA4. Sensibilité au bruit

Art. 106 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA5. Périmètres particuliers

Art. 107 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

D. EQUIPEMENTS
HA6. Espaces et voies publics

Art. 108 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant, si possible, des plantations.

³Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

⁴La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁵Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes.

HA7. Réseaux

Art. 109 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
HA8. Caractéristiques

Art. 110 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA9. Aménagements extérieurs

Art. 111 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés avec les matériaux et les essences végétales choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées, essences indigènes, etc.).

²30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

³Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison d'au moins 50% de leur propre surface.

⁴Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.20m.

⁵La hauteur des haies est limitée à 1.20m entre propriétés.

⁶Dans le cas où mur de soutènement et haie sont construits l'un au-dessus l'autre, la distance aux limites est réglée selon les articles 71 et 73 LiCCS.

HA10. Stationnement

Art. 112 Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS**HA11. Structure du cadre bâti**

Art. 113 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

²Dans les secteurs HAa et HAb, l'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

HA12. Orientation

Art. 114 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA13. Alignements

Sans objet.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 115 ¹Les distances et les longueurs de la zone HA sont les suivantes :

- a) grande distance : 6.00 m
- b) petite distance : 3.00 m
- c) longueur des bâtiments : 30.00 m

²Dans le secteur HAa, les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 8.00 m
- b) petite distance : 4.00 m
- c) longueur des bâtiments : 40.00 m

³Dans le secteur HAb, les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 10.00 m
- b) petite distance : 5.00 m
- c) longueur des bâtiments : 40.00 m

HA15. Hauteurs

Art. 116 ¹Les hauteurs de la zone HA sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10.00 m
- b) hauteur : 7.00 m

²Dans le secteur HAa, les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 13.00 m
- b) hauteur : 10.00 m

³Dans le secteur HAb, les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 16.00 m
- b) hauteur : 13.00 m

HA16. Aspect architectural

Art. 117 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures seront choisis de manière à s'intégrer dans site et dans le paysage.

²Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT pour autant que la surface ne dépasse pas 60 m² et que la hauteur totale reste inférieure à 4 mètres.

³Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-cors, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁴Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)**A. DEFINITION**

Art. 118 ¹La zone AA est vouée au développement d'activités diverses incompatibles avec la fonction résidentielle et ne nécessitant pas de lien avec le centre.

²La zone AA comprend le secteur AAa qui correspond à « La Combe de Coeuve ».

B. USAGE DU SOL
AA1. Affectation du sol
 a) utilisations autorisées

Art. 119 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Le secteur AAa est voué au développement des entreprises locales.

b) utilisations interdites

Art. 120 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'Art. 119 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, le dépôt et l'extraction de matériaux ;
- c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

- e) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.) ;
- f) les activités commerciales non liées aux activités de production sur le site.

AA2. Degré d'utilisation du sol**Art. 121** ¹L'indice d'utilisation du sol de la zone AA est:

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : sans objet

²L'indice d'utilisation du sol du secteur AAa est de :

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : 1.00

AA3. Plan spécial obligatoire**Art. 122** ¹Tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux articles 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.²Le Conseil municipal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.**C. MESURES DE PROTECTION
AA4. Sensibilité au bruit****Art. 123** Le degré de sensibilité au bruit est de IV conformément au sens de l'OPB.**AA5. Périmètres particuliers****Art. 124** Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.**D. EQUIPEMENTS
AA6. Espaces et voies publics****Art. 125** Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant, en principe, des plantations. L'emprise des routes et de ses installations annexes (livraison, stationnement, accès) doit être minimale.**AA7. Réseaux****Art. 126** ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.³Le raccordement au réseau de chauffage à distance ainsi qu'au réseau câblé est recommandé.**E. PARCELLES
AA8. Caractéristiques****Art. 127** Les modifications du terrain naturel de plus de 1.20 m sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont en principe interdites.

AA9. Aménagements extérieurs

Art. 128 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site.

²Les surfaces imperméables ou en dur des espaces extérieurs sont à minimiser.

³25% minimum de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtement perméable.

AA10. Stationnement

Art. 129 ¹Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

²Le stationnement est organisé de manière collective.

**F. CONSTRUCTIONS
AA11. Structure du cadre bâti**

Art. 130 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA12. Orientation

Art. 131 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

AA13. Alignements

Art. 132 ¹Dans le secteur AA les alignements sont sans objet

²Dans le secteur AAa la distance minimale à la forêt est réduite à 7 mètres.

AA14. Distances et longueurs

Art. 133 ¹A l'intérieur de la zone AA, la petite et la grande distance doivent correspondre à la moitié de la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4.00m.

²Par rapport à un bien-fonds situé dans une autre zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4.00m.

³Dans le secteur AAa, les distances et les longueurs sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| a) grande distance : | 5.00 m |
| b) petite distance : | 5.00 m |
| c) longueur des bâtiments : | sans objet |

AA15. Hauteurs

Art. 134 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|------------|
| a) hauteur totale : | 13.50 m |
| b) hauteur : | sans objet |

AA16. Aspect architectural

Art. 135 ¹L'implantation et les proportions des volumes, seront choisis de manière à s'intégrer dans site et dans le paysage.

²Pour toute nouvelle construction, on privilégiera une architecture industrielle de qualité et d'inspiration contemporaine basée sur des formes simples et fonctionnelles.

³Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

⁴Les couleurs sont à définir en fonction du contexte bâti.

SECTION 6 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 136 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : églises, chapelles et cimetières ;
- b) UAb : infrastructures publiques;
- c) UAc : équipements publics ;
- d) UAd : aménagements publics.

B. USAGE DU SOL

UA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 137 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa :
églises paroissiales, chapelles, cimetières ;
- b) UAb :
bâtiments administratifs, écoles (enfantines et primaires), crèches, salles polyvalentes et bâtiments pour les activités sociales et culturelles ;
- c) UAc :
abri de protection civile, locaux de la pompe et de la voirie, équipement de tri des déchets et les secteurs de collecte ;
- d) UAd :
Aménagements de centre de localité, parcs, jardins, terrains de jeux, stationnement public.

b) utilisations interdites

Art. 138 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA3. Plan spécial obligatoire

Art. 139 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION
UA4. Sensibilité au bruit**

Art. 140 ¹Dans les secteurs UAa, UAc et UAd, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB

²Dans le secteur UAb, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

UA5. Périmètres particuliers

Art. 141 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- b) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

**D. EQUIPEMENTS
UA6. Espaces et voies publics**

Art. 142 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics selon les objectifs et principes des plans directeurs communaux.

³La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

UA7. Réseaux

Art. 143 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins

qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
UA8. Caractéristiques

Art. 144 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA9. Aménagements extérieurs

Art. 145 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (près de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces en dur sont à minimiser.

UA10. Stationnement

Art. 146 Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
UA11. Structure du cadre bâti

Art. 147 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA12. Orientation

Art. 148 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

UA13. Alignements

Sans objet.

UA14. Distances et longueurs

Sans objet.

UA15. Hauteurs

Art. 149 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

UA16. Aspect architectural

Art. 150 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁵Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 7 : Zone de Sport et loisirs (Zone SA)**A. DEFINITION**

Art. 151 ¹La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

²Elle comporte les secteurs suivants :

- a) SAa : terrain de skater hockey à Buix ;
- b) SAB : terrains de football à Courtemaîche.

B. USAGE DU SOL**SA1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 152 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SAa : skater hockey et installations annexes ;
- b) SAB : terrains de football et installations annexes.

b) utilisations interdites

Art. 153 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).

SA2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA3. Plan spécial obligatoire

Art. 154 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION SA4. Sensibilité au bruit	Art. 155 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
SA5. Périmètres particuliers	Art. 156 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.
D. EQUIPEMENTS SA6. Espaces et voies publics	Art. 157 ¹ Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement de manière à souligner la présence et le type d'équipement. ² Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics. ³ Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.
SA7. Réseaux	Art. 158 ¹ Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire. ² Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.
E. PARCELLES SA8. Caractéristiques	Sans objet.
SA9. Aménagements extérieurs	Art. 159 ¹ Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de l'utilité publique. ² On privilégiera les espaces verts et les revêtements perméables du sol.
SA10. Stationnement	Art. 160 ¹ Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables. ² Le stationnement est centralisé. Les revêtements imperméables sont minimisés (voies de circulation, stationnement régulier), les surfaces perméables privilégiées pour le stationnement occasionnel.
F. CONSTRUCTIONS SA11. Structure du cadre bâti	Sans objet.
SA12. Orientation	Art. 161 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
SA13. Alignements	Sans objet.
SA 14. Distances et longueurs	Sans objet.
SA 15. Hauteurs	Sans objet.

SA16. Aspect architectural

Art. 162 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

CHAPITRE II : Zones agricoles**SECTION 1 : Préambule****Généralités**

Art. 163 Le territoire communal comporte 2 types de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones, soit la zone agricole A (ZA) et la zone agricole B (ZB).

SECTION 2 : Zone Agricole A (Zone ZA)**A. DEFINITION**

Art. 164 ¹La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

²La zone ZA comporte le secteur ZAa qui correspond au secteur Plan spécial « Grandgourt ».

B. USAGE DU SOL
ZA1. Affectation du sol
 a) utilisations autorisées

Art. 165 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 166 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- c) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

ZA2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION
ZA4. Sensibilité au bruit

Art. 167 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA5. Périmètres particuliers

Art. 168 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ;
- c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- e) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- f) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- g) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ;
- h) périmètre d'exploitation ferrovière (PF) ;
- i) périmètre de la place d'arme (PPA).

**D. EQUIPEMENTS
ZA6. Espaces et voies publics**

Art. 169 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont assurées.

ZA7. Réseaux

Art. 170 ¹Dans les secteurs délimités par le PGA, le raccordement au réseau d'alimentation en eaux potable peut être exigé par le Conseil communal.

²Dans le périmètre des égouts publics définis par le PGEE, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées peut être exigé par le Conseil communal.

³Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue ».

**E. PARCELLES
ZA8. Caractéristiques**

Art. 171 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

ZA9. Aménagements extérieurs

Art. 172 ¹Les éléments suivants devront être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site :

- a) implantation des bâtiments annexes ;
- b) nature et traitement du sol ;
- c) végétation, arbres, haies et bosquets.

²Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

ZA10. Stationnement

Sans objet.

**F. CONSTRUCTIONS
ZA11. Structure du cadre bâti**

Art. 173 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²Tout projet de construction ou d'installation devra prendre en considération les caractéristiques de l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

ZA12. Orientation **Art. 174** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA13. Alignements Sans objet.

ZA14. Distances et longueurs Sans objet.

ZA15. Hauteurs **Art. 175** Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

ZA16. Aspect architectural **Art. 176** ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment mentionné au RBC sera soumis à l'OCC.

³Les bâtiments annexes et les façades peu visibles seront privilégiés pour l'installation de capteurs solaires.

SECTION 3 : Zone Agricole B (Zone ZB)

A. DEFINITION **Art. 177** ¹La zone ZB correspond à une zone de hameau au sens de l'art. 33 OAT et 57b LCAT.

²La zone ZB désigne les hameaux Le Maira et Grandgourt et vise à maintenir la structure qui est propre aux hameaux et à réhabiliter les ensembles bâtis.

B. USAGE DU SOL
ZB1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 178 ¹Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements complets d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

²Sont autorisées à titre exceptionnel :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments complémentaires (remises, garages, bûchers) pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

b) utilisations interdites

Art. 179 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente (bruit, odeurs, etc.), provoquant un trafic élevé de clients, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux.

ZB2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZB3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZB4. Sensibilité au bruit

Art. 180 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB. Sans objet.

ZB5. Périmètres particuliers

Art. 181 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS

ZB6. Espaces et voies publics

Art. 182 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont assurées.

ZB7. Réseaux

Art. 183 ¹Dans les secteurs délimités par le PGA, le raccordement au réseau d'alimentation en eaux potable peut être exigé par le Conseil communal.

²Dans le périmètre des égouts publics définis par le PGEE, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées peut être exigé par le Conseil communal.

³Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue ».

E. PARCELLES
ZB8. Caractéristiques

Art. 184 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

ZB9. Aménagements extérieurs

Art. 185 ¹Les éléments suivants devront être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site :

- a) implantation des bâtiments annexes ;
- b) nature et traitement du sol ;
- c) végétation, arbres, haies et bosquets.

²Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (chemins, jardins, cours, etc.)

ZB10. Stationnement

Art. 186 ¹Les dispositions de l'art. 42 RCC sont applicables.

²La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS
ZB11. Structure du cadre bâti

Art. 187 La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

ZB12. Orientation

Art. 188 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZB13. Alignements

Sans objet.

ZB14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZB15. Hauteurs

Art. 189 ¹Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

²La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des reconstructions après sinistre, des transformations des bâtiments agricoles ou des nouveaux bâtiments agricoles sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

ZB 16. Aspect architectural

Art. 190 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement sera :

- a) Soumis au Conseil communal sur esquisse, avant le dépôt de la demande de permis de construire ;
- b) préalablement examiné par la CPS lors de la procédure ordinaire du permis de construire.

³On veillera à conserver les volumes et les caractéristiques architecturales originelles des bâtiments pour autant qu'ils ne mettent pas en péril les pratiques agricoles actuelles.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 191 ¹Le territoire communal comporte cinq types de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone de ferme (zone ZFA)

ZFA 1. Définition

Art. 192 ¹La zone ZFA est définie conformément à l'art. 52 LCAT.

²Elle est destinée aux constructions et aux aisances nécessaires aux exploitations agricoles présentes et viables au sein de la zone à bâtir.

ZFA 2. Effets

Art. 193 Les dispositions architecturales relatives à la zone centre (CA16) ainsi que les dispositions des articles relatifs à la zone agricole du présent règlement sont applicables.

ZFA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone Verte A (Zone ZVA)

ZVA1. Définition

Art. 194 La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA2. Effets

Art. 195 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA3. Procédure

Sans objet.

SECTION 4 : Zone de transport (zone ZT)

- ZT1. Définition** **Art. 196** La zone de transport recouvre les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.
- ZT2. Effets** **Art. 197** ¹La zone de transport A (zone ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 1 LCAT.
²La zone de transport B (zone ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 2 LCAT.
- ZT3. Procédure** Sans objet.

SECTION 5 : Zone d'extraction de matériaux (zone ZEA)

- ZEA1. Définition** **Art. 198** La zone d'extraction de matériaux correspond à l'exploitation d'une carrière.
- ZEA2. Effets** **Art. 199** Elle est régie par un plan spécial en vigueur « Extension de la Carrière Tchu Moueni ».
- ZEA3. Procédure** Sans objet.

SECTION 6 : Zone de décharge (zone ZDA)

- ZDA1. Définition** **Art. 200** La zone de décharge est destinée à accueillir des matériaux d'excavation propres afin de remodeler les terrains, selon les limites définies.
- ZDA2. Effets** **Art. 201** Elle est régie par un plan spécial en vigueur « Les Creppes ».
- ZDA3. Procédure** Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

- 1. Définition** **Art. 202** ¹Le territoire communal comporte 6 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.
²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

- PA1. Définition** **Art. 203** Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.
- PA2. Effets** Sans objet.
- PA3. Procédure** **Art. 204** A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou petits travaux sylvicoles, tout projet de construction, de travaux ou de défrichement à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant le début des travaux.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

- PV1. Définition** **Art. 205** Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers.
- PV2. Effets**
- a) mesures de protection **Art. 206** ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.
- ²Tout arbre disparu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.
- ³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers haute tige adaptées à la région et à proximité de l'objet disparu.
- b) restrictions d'utilisation du sol **Art. 207** ¹L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.
- ²Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.
- c) utilisations du sol interdites **Art. 208** Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour n'est autorisé.
- PV3. Procédure** **Art. 209** ¹Avant toute intervention à l'intérieur d'un périmètre PV, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés.
- ²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, devront exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variété adaptée à la région à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP1. Définition

Art. 210 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation, dans leur ensemble, des éléments qui les composent.

²Ce périmètre PP contient les sous-périmètres suivants :

- a) PPa : correspond à des ensembles préservés d'herbages permanents et de structures boisées.
- b) PPb : correspond à la plaine inondable de l'Allaine.

PP2. Effets

a) mesures de protection

Art. 211 ¹Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant le paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les lisières de forêt;
- d) les géotopes.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 212 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection et qu'elles soient imposées par leur destination.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

³Les sous-périmètres PPb doivent être maintenus en herbage permanent.

c) utilisations du sol interdites

Art. 213 ¹Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station;
- e) les reboisements importants ;
- f) l'apport massif d'engrais ou de fertilisant ;
- g) l'installation de cavanés ou de mobiles homes.

²Dans les périmètres PPb, les interdictions particulières suivantes s'appliquent :

- a) le labourage des terres ;
- b) l'épandage d'engrais de ferme liquide (lisier) ;
- c) l'épandage d'engrais chimiques ;
- d) l'utilisation de produits phytosanitaires. Le traitement plante par

plante peut être autorisé pour les plantes à problèmes s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim ne l'interdise pas expressément ;

- e) toutes constructions de bâtiments d'horticulture, d'élevage ou d'engraissement ;
- f) l'entreposage et le traitement de fumier.

PP3. Procédure

a) Hors forêt

Art. 214 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) En forêt

Art. 215 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)**PN1. Définition**

Art. 216 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNa : correspond à des prairies ou pâturages secs. Certains sont portés à l'inventaire cantonal des terrains secs, d'autres ont été inventoriés dans le cadre de la conception de l'évolution du paysage de la Commune et d'autres sont issus de compensations écologiques du remaniement parcellaire de Buix;
- b) PNb : correspond aux milieux humides, notamment des compensations écologiques du remaniement parcellaire de Buix, l'étang du Maira, les étangs de Bâbo et les zones humides situées à leurs abords.

PN2. Effets

a) mesures de protection

Art. 217 ¹Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Les mesures de protection sont :

- a) PNa : conserver ou valoriser la diversité floristique des prairies et pâturages secs, leur structure (telles que buissons et arbres isolés, bois mort au sol ou sur pied, murgier) et éviter un embuissonnement trop conséquent ;
- b) PNb : conserver ou valoriser la qualité du milieu, notamment la diversité floristique et faunistique propre aux milieux humides. Conserver le régime hydrique, entretenir les systèmes d'alimentation et les retenues d'eau. Eviter un embuissonnement trop conséquent. Dans le cas de l'étang du Maira, éviter une pollution souterraine des eaux et du système hydrique souterrain de la « Milandrine ».

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 218 ¹Seul l'entretien du site dans son état original est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

²Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³Les prescriptions particulières suivantes sont applicables dans le PNB :

- a) le système d'irrigation est à maintenir et à entretenir, le fossé ne doit pas se combler ;
- b) les mares et leurs digues de retenue d'eau sont à conserver et à entretenir. Il faut veiller à éviter toutes atteintes aux digues par des affouillements ou par des galeries causées par la faune. .

3. Utilisations du sol interdites

Art. 219 ¹Tous travaux ou interventions humaines contraire au but et protection ou ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien et à la protection de la surface ;
- b) les modifications du terrain naturel ;
- c) les creusages, déblais et remblais, à l'exception de ceux qui servent à l'entretien et à la protection du périmètre ;
- d) les drainages ou l'irrigation ;
- e) la correction des cours d'eau ;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- g) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- h) en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station ;
- i) le reboisement ;
- j) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim²¹ ne l'interdise pas expressément ;
- k) la fumure ;
- l) les labours et le pacage intensif ;
- m) le camping.

³Sont de plus interdit dans le sous-périmètre PNB :

- a) d'abreuver des animaux dans l'étang ou de les laisser y pénétrer ;
- b) le déversement d'eaux usées ou la modification du régime des eaux ;
- c) la circulation, le stationnement, le lavage de véhicules à moteur.

²¹ RS 814.81

PN3. Procédure

a) hors forêt

Art. 220 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Des contrats volontaires d'exploitation et d'entretien peuvent être conclus avec le Canton pour les objets d'importance nationale et régionale.

b) en forêt

Art. 221 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés

SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)**PRE1. Définition**

a) définition et types de périmètre

Art. 222 ¹Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)²² et de son ordonnance d'application (OEaux)²³.

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le périmètre PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 226.

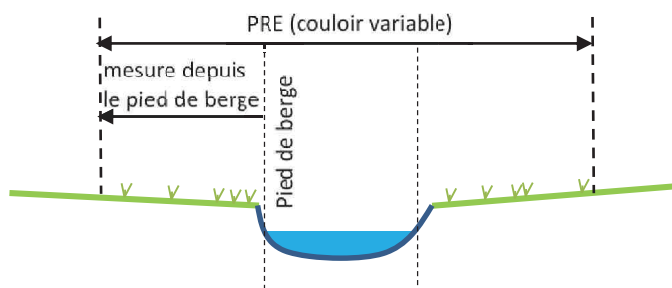
b) buts

Art. 223 Le périmètre PRE vise à garantir:

- a) les fonctions naturelles des eaux de surfaces ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

c) délimitation des périmètres PRE

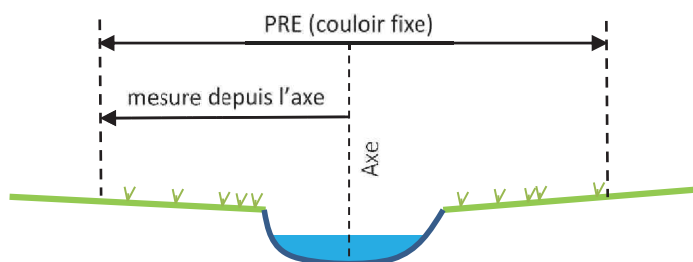
Art. 224 ¹Les distances contraignantes qui définissent le périmètre PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. L'Allaine, à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte, est considérée comme grands cours d'eau.



²² RS 814.20

²³ RS 814.201

²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE2. Effets

a) constructions et installations

Art. 225 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées dans le périmètre PRE.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Leur entretien nécessaire est permis. La question de l'admissibilité d'un remplacement, d'un renouvellement, d'un agrandissement important ou d'un changement d'affectation requiert une pesée des intérêts qui doit également étudier si l'installation doit être déplacée hors du PRE

³En présence de cours d'eau enterrés situés dans un milieu bâti, de nouvelles constructions et installations peuvent être autorisées dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli. Hors zone à bâtir, après une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique du cours d'eau, et sous réserve d'une compensation adéquate, une dérogation à l'interdiction de construire au-dessus des cours d'eau enterrés peut être accordée par l'ENV.

⁴Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'Office de l'environnement.

b) exploitation

Art. 226 ¹Le périmètre PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)²⁴.

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le périmètre PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²⁴ RS 910.13

³Les prescriptions de l'OPD²⁵ et de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)²⁶ restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du périmètre PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (p.ex. jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

c) périmètre PREa

Art. 227 ¹Sous réserve que le plan de zones n'en dispose autrement, les alinéas 1 et 2 de l'article précédent ne s'appliquent pas :

- a) Aux cours d'eau et plans d'eau situés en forêt ;
- b) Aux cours d'eau et plans d'eau situés en zone d'estivage ;
- c) Aux très petits cours d'eau dont la largeur naturelle est égale ou inférieure à 0.5m ;
- d) Aux surfaces du périmètre PRE s'étendant au-delà d'une voie de communication, sur quelques mètres seulement, sous réserve qu'aucune substance ne puisse parvenir aux eaux ;
- e) Aux cours d'eau enterrés.

²Pour les objets visés par l'alinéa 1 let. a à d, les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

d) eaux de surface sans PRE

Art. 228 Sous réserve que le plan de zones n'en dispose autrement, les cours d'eau artificiels (par ex. canaux de moulin ou de dérivation d'eau) n'ont pas de périmètre PRE. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

PRE3. Procédure

Art. 229 Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'Office de l'environnement. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

SECTION 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

PDN1. Définition

a) type de dangers naturels et périmètres

Art. 230 ¹Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

²⁵ RS 910.13, art. 21 et annexe 1 chiffre 9

²⁶ RS 814.81, annexes 2.5 et 2.6

b) périmètres PDN et secteurs de dangers

Art. 231 ¹Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans laquelle, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il correspond essentiellement à un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il correspond à un secteur de sensibilisation, dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées (conditions). Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonctions des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles.
- d) *Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il correspond à un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte. Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonctions des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles
- e) *Secteur d'indication de danger (zone rose)* : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

c) objets sensibles

Art. 232 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 233 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 1. la surface brute utilisable ;
 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 234 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible

Art. 235 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sous réserve que des mesures de préventions appropriées soient prises pour limiter les dommages.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant, qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée. Les installations à haut potentiel de dommages sont à éviter dans un secteur de danger faible. Selon les risques en présence, des exigences de protection seront imposées pour les utilisations sensibles ou pour les plus grandes constructions.

d) secteur de danger résiduel

Art. 236 ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences particulières, pour autant que les risques soient acceptables.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

- e) secteur d'indication de danger
- Art. 237** ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.
- ²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.
- ³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.
- f) secteur d'indication de danger - effondrement
- Art. 238** ¹Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- PDN3. Procédure**
a) en général
- Art. 239** ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet :
- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAM qui consultera, au besoin, l'ENV ;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ENV et l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV, qui en cas de préavis favorable, fixera les mesures de protection à prendre en coordination avec l'ECA Jura ;
2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ENV et l'ECA Jura.
- ²Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.
- ³Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.
- b) mesures complémentaires
- Art. 240** ¹Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.
- ²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protection **Art. 241** ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 242 ¹Le territoire communal comporte 3 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (Périmètre PF)

PF1. Définition

Art. 243 Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

PF2. Effets

Art. 244 Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur les constructions et l'exploitation des chemins de fer (OFC) sont applicables.

PF3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

PE1. Définition

Art. 245 Le périmètre PE correspond aux zones de protection des eaux au sens de la LEaux²⁷. Il a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

Art. 246 Il s'agit des zones de protection :

- a) des quatre puits de Courtemaîche SEHA, utilisés par le Syndicat des eaux de Haute Ajoie (SEHA) ;
- b) du puits de Buix, utilisé par le Syndicat des eaux de Haute Ajoie (SEHA) ;
- c) des puits des Lômennes I et II, utilisés par la commune de Boncourt.

²⁷ RS 814.20

PE2. Effets

a) mesures de protection

Art. 247 Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux²⁸.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 248 Les restrictions d'utilisation du sol sont définies par le règlement communal y relatif.

c) utilisations du sol interdites

Art. 249 De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

PE3. Procédure

Art. 250 A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'ENV.

SECTION 4 : Infrastructures militaires

Art. 251 La zone d'infrastructures militaires correspond au périmètre de la place d'armes de Bure. Les dispositions relatives au plan sectoriel militaire de la Confédération sont applicables.

²⁸ RSJU 814.21